



Paraît toutes les trois semaines
Vendu par abonnement : 140 FF
ISSN 1163-2364

Actualités du respect de la vie

A PROPOS DE... de la contraception à l'avortement...

Dans les années 1960, les pays occidentaux dans leur majorité ont libéralisé la contraception sous prétexte d'éviter le recours à l'avortement.

Mais dans tous les cas, la légalisation de la contraception a entraîné, en quelques années, la légalisation de l'avortement.

Certains commentateurs ont fait remarquer que l'enchaînement était inéluctable, la contraception faisant naître le concept d'enfant quand je veux, comme je veux, et son corrolaire, l'avortement de l'enfant que je ne veux pas.

L'idée que la contraception est l'antichambre de l'avortement est néanmoins une idée fort peu répandue, et la plupart de nos contemporains continuent de croire - parce qu'on leur a fait croire - qu'il faut favoriser l'accès à la contraception - et notamment l'éducation contraceptive des adolescents - pour diminuer le nombre d'avortements.

Les plus désinformés d'entre eux pensent même qu'il faut développer la contraception, mais aussi légaliser l'avortement eu égard à la santé et à la vie des femmes.

Depuis le 27 août 1994, pourtant, il n'est plus possible de se voiler la face : l'éditorialiste du Lancet, avec un cynisme non dissimulé, a ouvertement levé le voile sur les objectifs réels de la légalisation de l'avortement :

«Même avec des méthodes correctes et réversibles de contraception, il est difficile d'atteindre un faible taux de fertilité sans recours à la stérilisation volontaire et totalement impossible de le faire sans recours à l'avortement ; tout le monde ne planifie

pas et même les meilleurs contraceptifs ont des échecs. Aucun pays n'est parvenu à réduire la taille des familles ou à abaisser le taux de mortalité maternelle sans rendre libre l'accès à l'avortement médical - et aucun n'y parviendra dans le futur».

Publié à une semaine de la Conférence du Caire, l'éditorial était clair : pays du Tiers-monde, prenez exemple sur l'Occident, et légalisez l'avortement.

Ainsi se confirme l'intuition de ceux qui pensent depuis longtemps que l'avortement n'a pas été légalisé dans les pays industrialisés sous le prétexte mensonger de la santé des femmes mais dans le but réel de montrer l'exemple aux pays du Tiers Monde afin de parvenir à détruire chez eux la natalité. Les récentes déclarations malthusiennes de Simone Veil ne nous rassurent pas sur ce point.

François PASCAL

ACTUALITÉS

Les notes en petits caractères italiques à la fin de chaque article indiquent la source ainsi que des références utiles pour les lecteurs cherchant un complément d'information.

Avortement

France : chiffres provisoires : 176 386 avortements en 1993

Selon les statistiques provisoires, portant sur 83 % des bulletins de déclaration, 176 386 avortements auraient été commis en France en 1993.

Etats-Unis : un nouveau juge pro-avortement à la Cour Suprême

Le 03/08/94, Stephen G. Breyer a été investi 10ème juge de la Cour Suprême, après que sa nomination par Bill Clinton ait été confirmée par 87 sénateurs contre 9. Lorsqu'il était juge de cour d'appel, Stephen G. Breyer, s'était prononcé contre une régulation de l'avortement édictée par l'administration Bush.

(NRL News, 05/08/94)

Sommaire

Editorial : p.1
Actualités : p.1
Bibliographie : p.8

Dossier :

Bioéthique : décision du Conseil constitutionnel

Avortement

Etats-Unis : le plan de santé d'Hilary Clinton en voie d'extinction

Objet de très nombreuses attaques, le plan de réforme du système de santé américain élaboré par la femme de Bill Clinton semble de moins en moins capable de franchir le vote du Congrès. Tel qu'il est écrit actuellement, le projet de réforme introduirait notamment le remboursement de l'avortement, en réservant toutefois une clause de conscience permettant aux hôpitaux de refuser de les réaliser, mais au péril de leur survie puisque toute aide de l'Etat leur serait alors supprimée.

(Herald trib. Int. 11, 15, 16, 18, 25, 26, 30, 31/08/94 ; The Economist, 06, 13, 20, 27/08/94 ; La Croix, 13/08/94)

Guyane : le pays échappe de peu à une tentative de légalisation de l'avortement.

L'association guyanaise du Planning Familial, une affiliée de la Fédération Internationale du Planning Familial (IPPF) a récemment tenté d'introduire la légalisation de l'avortement dans ce petit pays, non préparé au matraquage médiatique (pseudo-statistiques surestimant le nombre d'avortements clandestins) qui précéda le dépôt par le ministre de la santé d'un projet de loi légalisant totalement l'avortement, quelle qu'en soit la raison. Suite à l'intervention de l'organisation Human Life International, les fausses statistiques invoquées ont pu être réfutées. Aux dernières nouvelles, le gouvernement chercherait un moyen d'abandonner sans perdre la face le projet de loi - qui a fait « naufrage » quelque part dans une commission parlementaire.

(HLI reports, 05/94)

Allemagne : les sénateurs rejettent un projet de légalisation de l'avortement.

Le 08/07/94, la Chambre Haute du Parlement a rejeté un projet de loi de dépénalisation de l'avortement durant les 12 premières semaines de la grossesse.

(IRLF WR, 15/07/94)

Singapour : le gouvernement estime que c'est sa politique nataliste qui explique la baisse du nombre d'avortements.

Le nombre d'avortements officiels en 1993 est descendu à 16 400, soit 20 % de moins qu'en 1989. Le ministre de la Santé a estimé que cette baisse était due aux incitations financières du gouvernement pour les parents ayant 3 enfants ou plus, et au programme de conseils pour la grossesse qui encourage les femmes ayant un haut niveau d'instruction et ayant moins de 3 enfants à ne pas recourir à l'avortement.

(IRLF WR, 15/07/94)

RU 486

Australie : un essai du RU 486 suspendu pour irrégularités.

Un essai d'utilisation de la pilule abortive RU 486 en « pilule du lendemain », mené par l'Association du Planning Familial du Victoria, a été suspendu après accusations selon lesquelles la pilule aurait été utilisée frauduleusement, et après constatation du fait que les formulaires élaborés pour recueillir le consentement des femmes étaient inadéquats. Des doutes ont également été émis sur la composition du « comité d'éthique » sensé suivre l'essai, et le médecin dirigeant l'essai s'est avéré avoir été impliqué dans une autre expérience ayant entraîné le décès de quatre femmes.

(IRLF R, 26/08/94)

ONU : l'OMS expérimente l'effet abortif précoce du RU 486.

L'OMS (Organisation Mondiale de la Santé) a lancé en Angleterre une étude sur 150 femmes enceintes et leurs enfants, visant à déterminer les doses d'utilisation du RU 486 comme « pilule du lendemain », c'est-à-dire comme abortif précoce.

(IRLF WR, 01/07/94)

Suisse : l'homologation du RU 486 est du ressort de chaque canton.

L'Office fédéral de la santé a signifié qu'il considérait la pilule abortive RU 486 comme un médicament, et que par conséquent son homologation relève de la seule compétence des cantons.

(Oui à la vie, 03/94)

Grossesse

Royaume-Uni : une étude confirme l'existence d'une souffrance foetale.

Une équipe de chercheurs est parvenue à montrer que les foetus souffrent lors d'opérations chirurgicales pratiquées sur eux in-utero. Cette souffrance peut être quantifiée par le dosage de cortisol et de bêta-endorphine deux substances que l'organisme sécrète en cas de souffrance. Les résultats de cette étude ont été publiés dans le Lancet (1994, vol 344, 71-81).

(Le Monde, 26/08/94)

Hongrie : quand la mère fume, l'enfant peut naître malformé

Une étude menée sur 537 enfants présentant une malformation des doigts de la main et des pieds a permis de montrer que ce risque de malformation était 60 % plus élevé lorsque la mère fume pendant la grossesse.

(Europe Today, 15/06/94)

PMA

Etats-Unis : chaque bébé-éprouvette revient à 80 000 dollars.

Selon une étude menée dans le Maryland, chaque tentative de fécondation in vitro coûte environ \$ 80 000 (450 000 FF) pour chaque enfant né par cette méthode, en raison du faible taux de réussite.

(Herald Trib. Int. 29/06/94)

Australie : invention d'une méthode de congélation des ovules

Une équipe de chercheurs australiens est parvenue à mettre au point une méthode de congélation non-destructive des ovules humains. Jusque là, on ne savait congeler que le sperme ou les embryons (=ovules fécondés). [Cette nouvelle méthode supprime toute nécessité technique de congeler les embryons en vue d'une implantation ultérieure, les ovules pouvant être conservés ou décongelés un à un en cas d'échec de la tentative de transplantation dans l'utérus].

(Le Figaro, 28/06/94)

Angleterre : Les médecins britanniques considèrent comme éthique le prélèvement d'ovaires sur des femmes mortes dans un accident.

Le transplantage d'ovaires de femmes fertiles mortes dans un accident de la route à des femmes stériles pour qu'elles puissent donner le jour à un enfant, vient d'être déclaré éthiquement acceptable par l'Association médicale britannique, à l'inverse de l'usage, dans le même but, d'ovaires extraits de foetus avortés. Ces deux importantes décisions ont été adoptées lors de la rencontre annuelle de cette association à Birmingham. A présent,

les femmes pourront faire don, en plus de la cornée ou d'un rein, de leurs ovaires. La BMA demande à ce que cet accord entre médecins soit régularisé par une loi.

«La majorité des donneuses potentielles seraient des jeunes femmes qui ont eu un accident fatal et sont admises comme cliniquement mortes», a affirmé une des nombreuses personnes assistant à la conférence, le Dr Michael Crowe.

Les médecins britanniques ont également donné leur accord pour permettre aux femmes ayant déjà atteint la ménopause de bénéficier de l'assistance médicale à la procréation.

(Europe Today 13/07/94)

Utilisation de foetus pour la recherche

Angleterre : le prélèvement d'ovules de foetus avortés est autorisé pour la recherche, interdit pour couples stériles.

La Haute Autorité bioéthique (Human Fertilisation and Embryology Authority) a donné son accord pour l'utilisation d'ovules prélevés sur des foetus féminins avortés en vue de la recherche. Elle a en revanche interdit cette utilisation pour le traitement de la stérilité.

(Le Figaro, 25/07/94)

Diagnostic prénatal

France : Les diagnostics prénatals angoissent les mères et provoquent des troubles chez l'enfant.

Plus de 600 experts européens réunis à Paris ont averti des dangers éthiques et médicaux du diagnostic prénatal systématique : ils ne sont pas aussi sûrs que voulaient bien l'annoncer les firmes pharmaceutiques et engendrent chez les mères un sentiment d'angoisse affectant le comportement futur de l'enfant.

Une grande partie de ce Congrès de la Société de génétique humaine réuni récemment à Paris se centrait autour des répercussions du diagnostic prénatal systématique aux USA, le pays le plus avancé en la matière. D'un côté les laboratoires : ils le considèrent comme une nouvelle source de revenus très lucrative et ne cessent de lancer de nouveaux procédés, tout en promouvant ceux déjà existants. De l'autre, les médecins : ils le proposent systématiquement aux femmes enceintes parce que cela leur enlève toutes responsabilités dans le cas d'une naissance d'un bébé avec des malformations génétiques.

En Europe, les diagnostics prénatals sont beaucoup plus contrôlés, mais les experts craignent une future invasion de nouveaux modèles des Etats-Unis, insuffisamment sûrs. En plus, les implications éthiques d'un usage massif de ces analyses n'ont toujours pas été résolues.

Par exemple, le diagnostic prénatal du syndrome de Down n'est pas libre de toutes erreurs, selon une étude réalisée entre 1990 et 1991. Cette analyse cherche des signes de la maladie génétique grâce au dosage en bêta HCG dans le sérum des femmes enceintes de 15 à 18 semaines. Si le test est positif -ce qui arrive dans 3 % des cas-, cela ne veut pas encore dire que l'enfant soit mongolien ; l'étape suivante est de faire une amniocentèse pour établir le caryotype du foetus et déterminer la présence de trois chromosomes 21. Cette ultime analyse présente des complications pour le bébé dans 1 % des cas. Les experts se demandent donc si c'est un risque acceptable.

L'option de n'effectuer que le dosage en bêta-HCG dans le sérum a été invalidée par une autre étude qui révèle que, parmi les groupes de femmes à faibles risques (moins de 35 ans), il échoue

dans près de 40 % des cas. Autrement dit, près d'un mongolien sur deux naît d'une mère à qui on avait assuré le contraire.

Mais au-delà des erreurs médicales, on trouve aussi les implications psychologiques à long terme. En plus de l'anxiété générée chez la mère par ces diagnostics, une étude française de 1992 a révélé que les enfants souffraient également. Ils étaient atteints de problèmes comportementaux liés aux craintes subies par la mère durant sa grossesse.

Ces deux aspects montrent toute la complexité du problème et les effets potentiels pervers du progrès. Le Dr Ségolène Aymé, secrétaire générale du congrès, conclut : «la politique d'étendre les diagnostics prénatals complique encore plus la situation. Nous ne pouvons pas nous lancer en masse dans le diagnostic prénatal par caprice».

(Europe Today 13/07/94)

Démographie

Italie : La mortalité dépasse la natalité.

Pour la première fois, en 1993, on a enregistré plus de décès (543 433) que de naissances (538 168), soit un déficit de 5 265 personnes. L'indice de fécondité est descendu à 1,2 enfant par femme (seuil de remplacement des générations : 2,1 enfants/femme)

(The Economist, 06/08/94 ; Le Figaro, 01/08/94)

Europe : Seule l'Islande assure le renouvellement de ses générations.

Les dernières statistiques démographiques européennes, publiées par Eurostat, font état d'une baisse généralisée de la fécondité dans l'Union Européenne et l'AELE (Autriche, Finlande, Islande, Norvège, Suède). L'indice de fécondité est tombé en 1992 à 1,5 enfant/femme, et seule l'Islande dépasse le seuil de remplacement des générations (2,1), avec 2,21 enfants/femme. Juste après elle se trouve l'Irlande, avec 2,03 enfants/femme.

(Europe Today, 20/06/94)

Contrôle des naissances

U.S.A. - Les entreprises du Tiers Monde veulent rendre leurs employés stériles.

Baucoup des plus grosses entreprises installées dans des pays en voie de développement font la promotion de programmes de contrôle de la population parmi leurs employés, en échange de la réception de gros financements des gouvernements occidentaux, principalement des Etats-Unis, a récemment dénoncé l'agence *Baobab Press* qui a son siège dans la capitale américaine.

Parmi les entreprises qui participent à ces plans, figure la succursale nigérienne de Lever Brother's, qui élabore actuellement un programme financé par l'Agence des Etats-Unis pour le Développement International (l'USAID). Le programme consisterait à tester la réaction des travailleurs face aux diverses tactiques pour les persuader de se soumettre à la stérilisation.

A Bombay, l'entreprise indienne Godrej and Boyce Manufacturing refuse de loger les travailleurs ayant plus de deux enfants, supprime les avantages maternité aux femmes ayant plus de trois et ne permet pas aux quatrième et suivants des enfants d'une famille de suivre l'école de l'entreprise. D'un autre côté, les travailleurs acceptant de se faire stériliser, en plus de bénéficier de tous ces avantages, reçoivent des bonus mensuels, des jours de vacances supplémentaires et encore d'autres avantages.

En Corée du Sud, la Kaum Ho Tire Industriel Company est sur le point de renvoyer tous les travailleurs qui ont plus de quatre enfants, et les nouveaux venus recevront des cours sur les «bénéfices et spécificités» de la «planification familiale».

Mais le Brésil est sans aucun doute le pays où les entreprises ont utilisé le plus ce genre de pressions sur leurs employés. Il a été ainsi possible d'obtenir les chiffres dévoilant que quelque six millions de femmes ont été victimes du chantage de chefs d'entreprises peu scrupuleux.

(Europe Today 06/07/94)

Politique familiale

Allemagne : gouvernements et députés s'entendent sur une loi nataliste

En raison de l'inquiétant recul accusé par la natalité en Allemagne -21 000 naissances de moins que l'année dernière - et du vieillissement tout aussi préoccupant de la population - un Allemand sur cinq a plus de soixante ans - les politiciens allemands de tous bords (tant les chrétiens-démocrates de M. Kohl que les socialistes SPD) se sont mis d'accord pour accorder, par enfant, aux jeunes couples un prêt sans intérêts d'un montant équivalent à 33 000 FF.

Mais il y a mieux : à l'occasion de la naissance d'un deuxième enfant, les parents ont le choix entre demander un second prêt aux mêmes conditions ou cesser le remboursement du premier ! Angelika Barbe, député socialiste responsable des matières familiales, estime que «grâce à ce crédit les jeunes couples peuvent déjà envisager d'avoir des enfants. Un tel prêt - sans intérêts et assorti d'une clause de non remboursement en cas de second enfant - existait déjà dans l'ancienne RDA, c'était judicieux.»

Du côté centre-droit, le son de cloche est le même. Roland Sauer, député chargé des affaires familiales, affirme : «Encourager les jeunes couples à avoir des enfants peut se révéler tout à fait valable.»

(Europe Today 13/07/94)

Actions pro-vie

Etats-Unis : SICAV pro-vie

Un groupe de Floride a mis au point un programme d'aide pour les personnes pro-vie qui cherchent à investir sans que leur argent ne profite à l'industrie de l'avortement ou à la pornographie. Il a notamment publié une plaquette de sensibilisation.

(Life Advocate, 05/94)

France : Procès de militants pro-vie

Le 14/09/94 comparaissaient à Nanterre 7 personnes inculpés au titre de la loi Neiertz pour avoir occupé le sas de l'avortoir de la clinique "La Providence" à Bourg-la-Reine (procès reporté du 15/06 au 14/09).

Le 21/09/94 devaient comparaître à Bobigny 7 personnes - parmi lesquelles une femme de 80 ans, ancienne résistante, pour avoir occupé le sas du bloc opératoire (utilisé pour les avortements) du centre chirurgical Floréal à Bagnole.

Bibliographie

Pourquoi choisis-tu la mort ? Appel aux suicidaires.

Marie-Noëlle Moreau, Ed. Chalet, 1992, 112 p. 59 F.

Réflexion pour dissuader les personnes tentées par le suicide, dans une approche chrétienne.

Une critique de ce livre est parue dans le n° 106 (juin 94) du trimestriel Ombres et Lumière

L'amour déboussolé. A la recherche d'une morale amoureuse.

Hubert Aupetit, Catherine Tobin.

Ed. François Bourin, 1993.

Bilan de trente années de «libération sexuelle», à la manière de Candide.

Une critique de ce livre est parue dans la revue Ethique n°12, 1994/2.

Malaise dans la procréation. Les femmes et la médecine de l'enfantement.

Marie-Magdeleine Chatel, Ed. Albin Michel, 1993.

Une critique de ce livre est parue dans la revue Ethique n°12, 1994/2.

Ici pour vous

Eric santé : le scandale.

Marc Dem, 08/92.

Ed. du Rocher, Monaco. 191 p. 120 FF. ISBN 2-268-01370-7.

Un livre de plus sur les multiples scandales qui émaillent la vie des français dans le domaine de la santé. Rien qu'on ne sache déjà. Une grosse part de l'ouvrage est consacrée à l'affaire du sang contaminé. Le mérite de l'auteur est d'être partisan du respect de la vie et d'avoir su profiter d'un livre grand public pour aborder astucieusement quelques affaires relatives à l'avortement : autorisation de mise sur le marché du RU 486 par Claude Evin; coût de l'avortement comparé à celui des bébés-éprouvette. Au total une quinzaine de pages y sont consacrées, qui ne justifient pas, à elles seules, l'achat du livre. On regrettera que l'auteur continue d'attribuer la paternité du RU 486 au Pr. Beaulieu, qui n'en est que le VRP, qu'il cautionne le terme de contragestif inventé par ce dernier, et on regrettera surtout l'absence de toute référence. Lecture très facile (une heure ou deux).

Ouvrage à sensation pour un public vraiment peu informé, c'est-à-dire pour un public plus nombreux qu'on le pense généralement, et consécutivement trop délaissé par les associations de défense de la vie. C'est là le mérite essentiel de l'ouvrage.



TransVIE-mag®

7, rue du G^{al} Roland,
25000 BESANCON, FRANCE
☎ 81 88 75 31 - Fax 81 885 885
Commission paritaire n° 74 425

Directeur de publication: François PASCAL

Imprimeur: BURS REPRO, rue Lecourbe, BESANCON

TransVIE-mag est une marque déposée

Toute copie, même partielle, interdite sans autorisation.

DOSSIER

Bioéthique : la décision du Conseil constitutionnel

Comme annoncé dans notre précédente édition, nous publions l'intégralité du jugement du Conseil constitutionnel concernant les lois sur la bioéthique (décision n°s 94-343-344 DC du 27 Juillet 1994, loi relative au respect du corps humain et loi relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal).

Chacun pourra constater la médiocrité du jugement et le manque de courage des juges qui ont refusé à l'embryon humain le statut de personne humaine .

Le Conseil constitutionnel a été saisi, le 29 juin 1994, par M. Philippe Seguin, Président de l'Assemblée nationale, et le même jour, puis, par une saisine rectificative du 11 juillet 1994, par MM. Jean-Louis Beaumont, Léon Aimé, Jean-Paul Anciaux, François d'Aubert, Hubert Bassot, Yves Bonnet, Franck Borotra, Alphonse Bourgasser, Mme Christine Boutin, MM. Lucien Brenot, Jean Briane, Louis de Broissia, Bernard Carayon, Pierre Cardo, Michel Cartaud, René Chabot, Serge Charles, Jean-Marc Chartoire, Ernest Chenière, Charles de Courson, Marc-Philippe Daubresse, Jean-Claude Decagny, Francis Delattre, Jean-Jacques Delvaux, Xavier Deniau, Jean-Paul Fuchs, Hervé Gaymard, Germain Gengenwin, Michel Ghysel, Mme Marie-Fanny Gournay, MM. Alain Griotteray, Pierre Heriaud, Pierre Hérisson, Michel Inchauspé, Mme Bernadette Isaac-Sibille, MM. Yvon Jacob, Marc Lafineur, Thierry Lazaro, Marc Le Fur, Bernard Leroy, Alain Levoyer, Jean de Lipkowski, Arsène Lux, Thierry Mariani, Jacques Masdeu-Arus, Geroges Mesmin, Pierre Micau, Jacques Myard, Jean-Marc Nesme, Henri Novelli, Francisque Perrut, Etienne Pinte, Marc Reymann, Georges Richard, Yves Rispat, Jean Royer, Frédéric de Saint-Sernin, Paul-Louis Tenaillon, Jean Ueberschlag, Christian Vanneste, Jacques Vernier, Philippe de Villiers, Jean-Paul Virapoullé, Jean-Jacques Weber, et le 22 juillet 1994 par MM. Bernard de Froment, Robert Galley, Philippe Langenieux-Villard et Daniel Pennec, députés, dans les conditions prévues à l'article 61, alinéa 2, de la Constitution de la conformité à celle-ci de la loi relative au respect du corps humain et de la loi relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal ;
Le Conseil constitutionnel,

Vu la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 ;

Vu le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 ;

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code civil ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi du 16 novembre 1912 ;

considérant que les saisines adressées au Conseil constitutionnel par le Président de l'Assemblée nationale en premier lieu, par 68 députés en second lieu concernent les mêmes lois ; qu'il y a lieu de les joindre pour y statuer par une seule décision ;

Sur les normes de constitutionnalité applicables au contrôle des lois déferées :

considérant que le préambule de la Constitution de 1946 a réaffirmé et proclamé des droits, libertés et principes constitutionnels en soulignant d'emblée que : «Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés» ; qu'il en ressort que la sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme d'asservissement et de dégradation est un principe à valeur constitutionnelle ;

considérant que la liberté individuelle est proclamée par les articles 1^{er}, 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ; qu'elle doit toutefois être conciliée avec les autres principes de valeur constitutionnelle ;

considérant qu'aux termes du dixième alinéa du préambule de la Constitution de 1946 : «La nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement» et qu'aux termes de son onzième alinéa : «Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère ..., la protection de la santé...» .

Sur des dispositions contestées par les députés auteurs de la seconde saisine :

en ce qui concerne les articles 8 et 9 de la loi relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal : considérant que l'article 8 insère, après le chapitre II du titre I^{er} du code de la santé publique, un chapitre II bis nouveau intitulé «Assistance médicale à la procréation» et comprenant dix articles L. 152-1 à L. 152-10 ;

considérant que l'article L. 152-1 définit l'assistance médicale à la procréation en faisant référence aux pratiques cliniques et biologiques permettant la conception *in vitro*, le transfert d'embryons et l'insémination artificielle, ainsi qu'à toute technique d'effet équivalent permettant la procréation en dehors du processus naturel, que l'article L. 152-2 dispose que cette assistance

DOSSIER

médicale, destinée à répondre à la demande parentale d'un couple, a pour objet soit de remédier à une infertilité dont le caractère pathologique a été médicalement diagnostiqué, soit d'éviter la transmission à l'enfant d'une maladie d'une particulière gravité ; que le même article impose que l'homme et la femme formant le couple soient vivants, en âge de procréer, mariés ou en mesure d'apporter la preuve d'une vie commune d'au moins deux ans, et consentant préalablement au transfert des embryons ou à l'insémination ; que l'article L. 152-3 prévoit que, compte tenu de l'état des techniques médicales, les deux membres du couple peuvent décider par écrit que sera tentée la fécondation d'un nombre d'ovocytes pouvant rendre nécessaire la conservation d'embryons dans l'intention de réaliser leur demande parentale dans un délai de cinq ans et qu'ils sont alors consultés chaque année pendant cinq ans sur le point de savoir s'ils maintiennent leur demande parentale ; qu'il pose la règle générale selon laquelle un embryon ne peut être conçu avec des gamètes ne provenant pas d'un au moins des deux membres du couple ; que toutefois l'article L. 152-4 dispose qu'à titre exceptionnel les deux membres du couple peuvent consentir par écrit à ce que les embryons conservés soient accueillis par un autre couple ; que l'article L. 152-5 en fixe les conditions, à savoir que ce dernier couple réponde aux exigences formulées par l'article L. 152-2 et qu'il ne puisse bénéficier d'une assistance médicale à la procréation sans recours à un « tiers donneur » ; qu'il organise une procédure soumettant l'accueil de l'embryon à une décision de l'autorité judiciaire ; qu'il pose le principe selon lequel le couple accueillant l'embryon et celui y ayant renoncé ne peuvent connaître leurs identités respectives, que l'article L. 152-6 souligne que l'assistance médicale à la procréation avec « tiers donneur » ne peut être pratiquée que comme ultime indication lorsque la procréation médicalement assistée à l'intérieur du couple ne peut aboutir ; qu'aux termes de l'article L. 152-7 : « Un embryon humain ne peut être conçu ni utilisé à des fins commerciales ou industrielles » ; que l'article L. 152-8 dispose que la conception *in vitro* d'embryons humains à des fins d'étude, de recherche ou d'expérimentation est interdite de même que toute expérimentation sur l'embryon ; qu'il prévoit toutefois qu'à titre exceptionnel l'homme et la femme formant le couple peuvent accepter par écrit que soient menées des études sur leurs embryons ; que ces études doivent alors avoir une finalité médicale et ne peuvent porter atteinte à l'embryon ; qu'elles ne peuvent être entreprises qu'après avis conforme d'une commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction et du diagnostic prénatal instituée par l'article 11 de la loi insérant dans le code de la santé publique un nouvel article L. 184-3 ; que l'article L. 152-9 a trait l'agrément des praticiens habilités à pratiquer ces actes biologiques et cliniques et que l'article L. 152-10 organise une procédure imposée préalablement aux demandeurs ; considérant que l'article 9 de la loi dispose que les embryons existant à la date de sa promulgation et dont il a été vérifié qu'ils ne font l'objet ni d'une demande parentale ni d'une opposition à un accueil par un couple tiers et qu'ils satisfont aux règles de sécurité sanitaire en vigueur au jour de leur transfert pourront être confiés à un couple remplissant les conditions prévues à l'article L. 152-5 et qu'il ajoute que « si leur accueil est impossible et si la durée de leur conservation est au moins égale à cinq ans, il est

mis fin à cette conservation » ; considérant que les députés auteurs de la seconde saisine soutiennent que cette dernière disposition porte atteinte au droit à la vie des embryons qui selon eux possèdent dès la conception tous les attributs de la personne humaine ; qu'elle établit une discrimination rompant le principe d'égalité entre les embryons selon qu'ils auront été conçus avant ou après la date de la promulgation de la loi ; que de même la loi ne pouvait sans méconnaître le principe d'égalité entre embryons humains d'un couple autoriser les parents et le corps médical à « sélectionner ceux des embryons qui seront réimplantés de ceux qui ne le seront pas » et « à sélectionner ceux des embryons qui seront donnés à des couples tiers de ceux qui ne le seront pas » ; que la possibilité ménagée par la loi de mener des études sur les embryons porte atteinte au respect de l'intégrité de la personne et du corps humain ; que la sélection des embryons méconnaît la principe à valeur constitutionnelle de la protection du patrimoine génétique de l'humanité ; que la possibilité d'avoir des enfants dont le parent naturel est un « tiers donneur » met en cause les droits de la famille tels qu'ils ont été conçus et garantis par le préambule de la Constitution de 1946 ; que l'interdiction faite aux enfants qui seront nés d'une fécondation *in vitro* faisant intervenir un « tiers donneur » de connaître leur identité génétique et leurs parents naturels porte atteinte au droit à la santé de l'enfant et au libre épanouissement de sa personnalité ; que le législateur ne pouvant reconnaître à la commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction et du diagnostic prénatal un pouvoir d'avis conforme sans violer le principe constitutionnel de séparation des pouvoirs d'autant plus qu'il a renvoyé au pouvoir réglementaire la détermination de la composition de cette commission ; considérant que le législateur a assorti la conception, l'implantation et la conservation des embryons fécondés *in vitro* de nombreuses garanties ; que, cependant, il n'a pas considéré que devait être assurée la conservation, en toutes circonstances, et pour une durée indéterminée, de tous les embryons déjà formés ; qu'il a estimé que le principe du respect de tout être humain dès le commencement de sa vie ne leur était pas applicable ; qu'il a par suite nécessairement considéré que le principe d'égalité n'était pas non plus applicable à ces embryons ; considérant qu'il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, qui ne détient pas un pouvoir d'appréciation et de décision identique à celui du Parlement, de remettre en cause, au regard de l'état des connaissances et des techniques, les dispositions ainsi prises par le législateur ; considérant que, s'agissant de la sélection des embryons, il n'existe, contrairement à ce que soutiennent les saisissants, aucune disposition ni aucun principe à valeur constitutionnelle consacrant la protection du patrimoine génétique à l'humanité ; qu'aucune disposition du préambule de la Constitution de 1946 ne fait obstacle à ce que les conditions du développement de la famille soient assurées par des dons de gamètes ou d'embryons dans les conditions prévues par la loi ; que l'interdiction de donner les moyens aux enfants ainsi conçus de connaître l'identité des donateurs ne saurait être regardée comme portant atteinte à la protection de la santé telle qu'elle est garantie par ce préambule ; qu'enfin s'agissant des décisions individuelles relatives à des études à finalité médicale, l'exigence de l'avis conforme d'une

DOSSIER

commission administrative, dont les règles générales de composition sont définies par le nouvel article L.184-3 du code de la santé publique et qui doit notamment s'assurer qu'il n'est pas porté atteinte à l'embryon, pouvait être prévue par le législateur sans qu'il méconnaisse par là sa propre compétence .

En ce qui concerne les articles 12 et 14 de la même loi :

considérant que l'article 12 de la loi insère au début du chapitre IV du titre I^{er} du livre II du code de la santé publique un article L. 162-16 ; que celui-ci organise un diagnostic prénatal ayant pour but de détecter *in utero* chez l'embryon ou le fœtus une affection d'une particulière gravité ; que l'article 14 de la loi insère un article L. 162-17 qui pose les conditions auxquelles peut être effectué un diagnostic biologique à partir de cellules prélevées sur l'embryon *in vitro* ;

considérant que les députés auteurs de la seconde saisine prétendent que ces dispositions, qui faciliteraient le recours à l'interruption volontaire de grossesse, portent atteinte au droit à la vie ;

considérant que l'article L. 162-16 qui concerne le diagnostic prénatal *in utero* n'autorise aucun cas nouveau d'interruption de grossesse ; que l'article L. 162-17 ne concerne que les diagnostics effectués à partir de cellules prélevées sur l'embryon *in vitro* ; que dès lors le grief invoqué manque en fait.

En ce qui concerne l'article 10 de la loi relative au respect du corps humain :

considérant que l'article 10 de la loi insère au chapitre I^{er} du titre VII du livre I^{er} du code civil une section 4 intitulée «De la procréation médicalement assistée» comprenant deux articles nouveaux 311-19 et 311-20 ; que l'article 311-19 dispose qu'en cas de procréation médicalement assistée avec «tiers donneur», aucun lien de filiation ne peut être établi entre l'auteur du don et l'enfant issu de la procréation et qu'aucune action en responsabilité ne peut être exercée à l'encontre du donneur ; que l'article 311-20 régit les conditions dans lesquelles les époux et concubins demandeurs doivent préalablement donner leur consentement à un juge ou un notaire qui les informe des engagements qu'ils prennent de ce fait au regard de la filiation ;

considérant que les députés auteurs de la saisine mettent en cause l'anonymat des donneurs de gamètes vis-à-vis de l'enfant à naître au regard du principe de responsabilité personnelle posé par l'article 1382 du code civil ; qu'ils font valoir en outre l'existence d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République qui procéderait des dispositions de la loi du 16 novembre 1912 permettant à l'enfant de rechercher la paternité hors mariage à certaines conditions ;

considérant que les dispositions de cette loi n'ont eu ni pour objet ni pour effet de régir les conditions d'attribution de paternité en cas d'assistance médicale à la procréation ; qu'aucune disposition ni aucun principe à valeur constitutionnelle ne prohibe les interdictions prescrites par le législateur d'établir un lien de filiation entre l'enfant issu de la procréation et l'auteur du don et d'exercer une action en responsabilité à l'encontre de celui-ci ; que par suite les griefs des requérants ne sauraient qu'être écartés ; Sur l'ensemble des dispositions des lois soumises à l'examen du Conseil constitutionnel :

considérant que lesdites lois énoncent un ensemble de principes au nombre desquels figurent la primauté de la personne humaine,

le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie, l'inviolabilité, l'intégrité et l'absence de caractère patrimonial du corps humain ainsi que l'intégrité de l'espèce humaine ; que les principes ainsi affirmés tendent à assurer le respect du principe constitutionnel de sauvegarde de la dignité de la personne humaine ;

considérant que l'ensemble des dispositions de ces lois mettent en oeuvre, en les conciliant et sans en méconnaître la portée, les normes à valeur constitutionnelle applicables,

Décide :

Art. I^{er}. - La loi relative au respect du corps humain et la loi relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal, sont déclarées conformes à la Constitution.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans ses séances des 26 et 27 juillet 1994.

Le président

Robert Badinter

JO RF Lois et décrets du 29 juillet 1994

www
transvie
.com